

REVUE



2017/2

DE DROIT COMPARÉ  
DU TRAVAIL  
ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

REVUE SOUTENUE PAR L'INSTITUT DES SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES DU CNRS

# International Association of Labor Law Journals

## IALLJ

La **Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale** est membre du « *International Association of Labor Law Journals* », réseau d'échange de publications, d'idées, de développements juridiques et économiques.

### Les autres membres de l'association sont :

Análisis Laboral (Pérou)  
Arbeit und Recht (Allemagne)  
Australian Journal of Labor Law (Australie)  
Bulletin on Comparative Labour Relations (Belgique)  
Canadian Labour and Employment Law Journal (Canada)  
Comparative Labor Law & Policy Journal (États-Unis)  
Derecho de las Relaciones Laborales (Espagne)  
Diritti lavoro mercati (Italie)  
Employees & Employers – Labour Law and Social Security Review : Delavci in delodajalci (Slovénie)  
Europäische Zeitschrift für Arbeitsrecht : EuZA (Allemagne)  
European Labour Law Journal (Belgique)  
Giornale di Diritto del lavoro e relazioni industriali (Italie)  
Industrial Law Journal (Royaume-Uni)  
Industrial Law Journal (Afrique du Sud)  
International Journal of Comparative Labour Law and Industrial Relations (Pays-Bas)  
International Labour Review (OIT)  
Japan Labor Review (Japon)  
Labour and Social Law (Biélorussie)  
Labour Society and Law (Israël)  
La Rivista Giuridica del Lavoro e della Previdenza Sociale – RGL (Italie)  
Lavoro e Diritto (Italie)  
Pécs Labor Law Review (Hongrie)  
Relaciones Laborales (Espagne)  
Revista de Derecho Social (Espagne)  
Revue de Droit du Travail (France)  
Rivista giuridica del lavoro e della sicurezza sociale (Italie)  
Russian Yearbook of Labour Law (Russie)  
Temas Laborales (Espagne)  
Zeitschrift für ausländisches und internationales Arbeits- und Sozialrecht (Allemagne)

# 1

## JURISPRUDENCE SOCIALE COMPARÉE

### LE JUGE ET LE LICENCIEMENT POUR CAUSE ÉCONOMIQUE : ANALYSE DE DROIT COMPARÉ

ALLISON FIORENTINO ET ROCHELLE LE ROUX (COORD.)

**P. 6 ALLISON FIORENTINO ET ROCHELLE LE ROUX**

LE RÔLE CONTRASTÉ DE LA JURISPRUDENCE EN MATIÈRE DE LICENCIEMENT POUR MOTIF ÉCONOMIQUE

**P. 16 RACHEL ARNOW-RICHMAN**

POUR UNE LOI AMÉRICAINE SUR LES LICENCIEMENTS ÉCONOMIQUES

**P. 24 SÉBASTIEN RANC**

LA (RE)CONSTRUCTION JURISPRUDENTIELLE DU DROIT DU LICENCIEMENT POUR MOTIF ÉCONOMIQUE EN FRANCE

**P. 32 HUGO BARRETTO GHIONE**

LE POUVOIR DE L'EMPLOYEUR ET LE LICENCIEMENT ÉCONOMIQUE EN URUGUAY : UNE ANALYSE CRITIQUE DE L'OPINION DOMINANTE

**P. 38 NICOLA GUNDT**

UNE RÉFORME LÉGALE DU LICENCIEMENT ÉCONOMIQUE AUX PAYS-BAS, SOURCE D'INCERTITUDE

**P. 46 ROCHELLE LE ROUX**

L'ÉQUITÉ PROCÉDURALE ET L'ÉQUITÉ SUBSTANTIELLE DANS LE CADRE DU LICENCIEMENT ÉCONOMIQUE EN AFRIQUE DU SUD : UN DOUBLE TROUBLE

**P. 54 TÁMÁS GYULÁVARI**

OMBRES ET LUMIÈRES DU LICENCIEMENT ÉCONOMIQUE DANS LA JURISPRUDENCE HONGROISE

**P. 62 TOSHIHARU SUZUKI**

LE POUVOIR CRÉATEUR DU JUGE EN MATIÈRE DE LICENCIEMENT ÉCONOMIQUE AU JAPON

**P. 70 MARILYN J. PITTARD**

LES LICENCIEMENTS ÉCONOMIQUES EN AUSTRALIE : UN CADRE LÉgal ÉQUITABLE ?

**P. 80 PASCALE LORBER**

LES LICENCIEMENTS ÉCONOMIQUES AU ROYAUME-UNI : LES JUGES EN QUÊTE DE CONFORMITÉ AVEC LE DROIT EUROPÉEN

**P. 88 ISABELLE MARTIN ET GUYLAINE VALLÉE**

LES MESURES DE PROTECTION DE L'EMPLOI DU SALARIÉ LICENCIÉ POUR DES MOTIFS ÉCONOMIQUES EN DROIT QUÉBÉCOIS ET FÉDÉRAL CANADIEN

# 2

## JURISPRUDENCE SOCIALE INTERNATIONALE

### COMMENTAIRES

- p. 96** **FILIP DORSEMONT**, Professeur Université Catholique de Louvain et à l'Université Saint-Louis de Bruxelles
- p. 112** **MARIACHIARA MERCORIO**, Attachée temporaire d'Enseignement et de Recherche, Université Paris 1, Doctorante en droit du Travail

### ACTUALITÉS

- p. 122** **MARIE LAFARGUE**, Maître de Conférence, Université de Vannes
- p. 126** **ELENA SYCHENKO**, Doctorante, Université de Catane

# 3

## LITTÉRATURE DE DROIT SOCIAL COMPARÉ : APERÇU RÉTROSPECTIF DE 2015

### AUTONOMIE OU SUBORDINATION DU DROIT DU TRAVAIL ? DÉBATS HORS DES FRONTIÈRES NATIONALES EN 2015

- p. 132** **MATTEO BORZAGA**, Università degli Studi di Trento
- MARIALAURA BIRGILLITO**, Castilla - La Mancha Universidad
- MANUEL ANTONIO GARCIA-MUÑOZ ALHAMBRA**, Castilla - La Mancha Universidad

# JURISPRUDENCE SOCIALE COMPARÉE

COORDONNÉE PAR

**ALLISON FIORENTINO**

ET

**ROCHELLE LE ROUX**

**LE JUGE ET LE LICENCIEMENT POUR CAUSE ÉCONOMIQUE :  
ANALYSE DE DROIT COMPARÉ**

**LITTÉRATURE  
DE DROIT SOCIAL COMPARÉ**

**APERÇU RÉTROSPECTIF**



## APERÇU RÉTROSPECTIF

**MATTEO BORZAGA**

**UNIVERSITÀ DEGLI STUDI DI TRENTO**

**MARIALAURA BIRGILLITO**

**CASTILLA – LA MANCHA UNIVERSIDAD**

**MANUEL ANTONIO  
GARCIA-MUÑOZ ALHAMBRA**

**CASTILLA – LA MANCHA UNIVERSIDAD**

## AUTONOMIE OU SUBORDINATION DU DROIT DU TRAVAIL ? DÉBATS HORS DES FRONTIÈRES NATIONALES EN 2015\*

### Résumé :

Le présent article présente la rétrospective des débats tenus en 2015 dans 22 des 28 journaux affiliés à l'Association internationale des Journaux de droit du travail (*IALLJ*). Dans leur analyse, les auteurs accordent une attention particulière à la question de l'autonomie et/ou de la subordination du droit du travail vis à vis d'autres disciplines. Pour ce faire, ils prennent en considération sa relation avec le droit international et humanitaire, avec le droit constitutionnel (au sens large, c'est-à-dire en considérant la protection des droits sociaux dans un ordre juridique multiniveau) et avec l'économie.

**Mots clés :** Droit du travail, autonomie, subordination.

\* Cette étude est le fruit des réflexions associées de l'ensemble de ses auteurs. Toutefois, même s'ils ont collaboré à la rédaction des parties 1 et 5, la deuxième partie est le fruit du travail de Matteo Borzaga, la troisième celui de Marialaura Birgillito et la quatrième celui de Manuel Antonio Garcia-Muñoz Alhambra. Les auteurs tiennent à remercier l'équipe de collègues (Gian Guido Balandi, Antonio Pedro Baylos Grau, Silvia Borelli, Isabelle Daugareilh, Sebastián de Soto Rioja, Eva Maria Hohnerlein, Barbara Kresal, Sandrine Laviolette, Miguel Rodríguez-Piñero Royo, Anna Rita Tinti, Jesús Cruz Villalón et Steven Willborn) qui les a soutenus et aidés dans la difficile tâche de catalogage et de traduction de tous les index des journaux et dans le choix des thèmes à analyser dans la rétrospective.

## INTRODUCTION : AUTONOMIE OU SUBORDINATION DU DROIT DU TRAVAIL ?

Cette publication vise à étudier certains aspects du très vif débat sur le droit du travail qui s'est tenu au niveau international, européen et national au cours de l'année 2015. À cette fin, elle prend en considération la majorité des journaux de l'*International Association of Labour Law Journals (IALLJ)*. Plus spécifiquement, les auteurs ont analysé vingt-deux journaux sur les vingt-huit qui étaient membres de l'association en 2015. Les six autres n'ont pas été pris en compte, essentiellement en raison de la barrière de la langue ou des difficultés à obtenir les contributions publiées<sup>01</sup>.

Le nombre d'articles et de sujets analysés étant très important, une sélection a été nécessaire. Toutefois, à l'inverse des choix opérés pour les rétrospectives des années précédentes, principalement liés à la pertinence quantitative et qualitative des questions sélectionnées, les auteurs et l'équipe d'universitaires soutenant leur travail ont décidé de consacrer une attention particulière à la relation que le droit du travail entretient avec d'autres disciplines, juridiques ou non. Cette décision a été prise pour deux raisons. Tout d'abord, à la suite de la dernière crise économique et financière, le débat autour de cette relation s'est intensifié : les réformes du droit du travail adoptées dans certains pays européens en raison de la crise ont poussé les spécialistes à renforcer leurs recherches sur cette relation et ses conséquences. L'une des questions les plus importantes analysées par les juristes spécialisés en droit du travail est le rôle joué par les mesures dites d'austérité, autrement dit par l'économie, dans ces réformes et dans la détérioration des conditions de travail des salariés qui en a été le principal résultat. En d'autres termes, les universitaires ont commencé à remettre en question l'autonomie du droit du travail vis à vis d'autres disciplines et publié différents articles sur cette problématique dans les journaux membres de l'*IALLJ* – et certains d'entre eux en particulier – en 2015. La deuxième raison ayant décidé les auteurs à dédier cette rétrospective au lien existant entre le droit du travail et d'autres disciplines est la suivante : en novembre 2016, l'un des journaux de l'association, *Lavoro e Diritto (LD)*, organisait, à l'occasion de son 30<sup>e</sup> anniversaire, un congrès portant précisément sur la question de l'autonomie et de la subordination du droit du travail.

En conséquence, dans les trois prochaines sections, nous analyserons un certain nombre d'articles de l'*IALLJ* relatif à cette thématique. Nous prendrons d'abord en compte la relation entre le droit du travail d'une part, et le droit humanitaire et international d'autre part, en accordant une place particulière au rôle joué par l'Organisation Internationale du Travail dans la promotion de conditions de travail décentes et des droits fondamentaux, à l'heure de la mondialisation et des crises économiques (I). Ensuite, nous étudierons plus en détail le lien entre le droit du travail et le droit constitutionnel du point de vue de la protection des droits sociaux dans un ordre juridique multiniveau, ainsi que les dialogues respectifs dans les tribunaux au niveau national, européen et international (II). Nous analyserons également l'influence de la logique économique sur le droit du travail dans le cadre de la mondialisation, de la récente crise économique et financière, ainsi que des réformes associées (III). Enfin, nous nous efforcerons de tirer des conclusions conjointes sur la fonction principale actuelle du droit du travail en lien avec les autres disciplines ressortant de tous les articles de l'*IALLJ* pris en considération.

<sup>01</sup> Les six journaux concernés sont les suivants : *Análisis Laboral* (Pérou), *Industrial Law Journal* (Afrique du Sud), *Labour and Social Law* (Biélorussie), *Labour Society and Law* (Israël), *Pecs Labour Law Journal* (Hongrie) et *Russian Yearbook of Labour Law* (Russie). La liste complète des journaux membres de l'*IALLJ* est disponible sur le site Web : [www.labourlawjournals.com](http://www.labourlawjournals.com). En outre, la liste des abréviations des intitulés de journaux mentionnés dans cet article est annexée à la fin de cette chronique.



## DROIT DU TRAVAIL, DROIT HUMANITAIRE ET INTERNATIONAL

Les dimensions internationale et humanitaire du droit ont particulièrement inspiré les auteurs de l'*ALLJ* en 2015. Même si le droit international a recommencé à jouer un rôle important dans les droits du travail et sociaux à la fin du XX<sup>e</sup> siècle en raison de la mondialisation, son importance s'est considérablement amplifiée à la suite de la récente crise économique et financière, et des réformes qui l'ont accompagnée dans certains pays du sud de l'Europe dits plus « faibles » (Grèce, Espagne, Portugal et Italie) et marqués par des mesures dites d'austérité. L'interaction de ces évolutions a tout d'abord conduit l'Organisation internationale du travail (OIT) à renforcer son engagement en faveur des droits fondamentaux et du travail décent, dont l'importance a été reconnue solennellement dans deux déclarations de l'Organisation : la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, adoptées respectivement en 1998 et 2008 à Genève. Ensuite, elle a incité différents universitaires à réévaluer les normes internationales du travail (notamment les normes fondamentales) comme des contre-mesures face à la réduction des droits des travailleurs au niveau national, due aux dites mesures d'austérité, principalement concernant certains aspects essentiels du droit du travail et social : protection contre les licenciements abusifs, négociation collective et plans de retraite. Avec ces évolutions, de nombreux articles de l'*ALLJ* ont été consacrés aux droits fondamentaux et au travail décent en 2015, même si le lien entre ces questions et les crises économiques a perdu de l'importance par rapport aux années précédentes.

Par ailleurs, concernant le droit international d'un point de vue plus général, certains journaux de l'*ALLJ* ont décidé de publier des articles non seulement sur les travailleurs migrants, mais aussi sur les aspects sociaux de la dramatique et complexe crise des réfugiés qui affecte de plus en plus intensément les pays européens ces dernières années.

Dans ce contexte, nous commencerons par analyser dans les sous-sections suivantes les articles de l'*ALLJ* de 2015 sur les droits fondamentaux et le travail décent, ainsi que les manières de rendre ces instruments plus efficaces (A). Ensuite, nous examinerons les contributions relatives à la protection des travailleurs migrants et des réfugiés (B).

### A. RENFORCEMENT DES DROITS FONDAMENTAUX ET TRAVAIL DÉCENT

De nombreux articles de l'*ALLJ* publiés en 2015 analysent certains aspects du droit international du travail, en observant en particulier le rôle joué par les droits fondamentaux et le travail décent dans un monde globalisé ; lequel s'efforce avec difficulté à sortir de l'une des plus graves crises économique et financière de son histoire.

Pour commencer par la question la plus vaste, à savoir le travail décent, il convient de souligner que certains articles ont pris en compte la notion au sens large (par exemple, en analysant le lien entre conditions de travail décentes et salaire minimum<sup>02</sup>). Toutefois, la plupart d'entre eux se sont penchés sur un des quatre objectifs (ou piliers) stratégiques du programme de l'OIT en faveur du travail décent (inscrit dans la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable de 2008), selon lequel le droit du travail ne peut être efficace que dans un contexte tripartite proactif et performant, à la fois au niveau international et national. À cet égard, ils ont étudié deux des principales caractéristiques du tripartisme économique, c'est-à-dire les relations professionnelles et la négociation collective. Ce faisant, ils ont souligné leur

02 B. Kresal, « Minimalna placa v stalicnih Evropskega odbora za socialne pravice in nadzornih teles Mednarodne organizacije dela », *E&E*, 2015, 15, 2-3, p. 187.

importance dans le renforcement des droits du travail et des droits sociaux d'un point de vue général et, dans le même temps, la nécessité de repenser leur rôle et leurs objectifs afin de prendre en compte les changements continus du marché du travail et les besoins actuels de la population active.

Il n'est donc pas étonnant qu'un certain nombre d'articles consacrés à ces questions s'ouvrent par une interrogation générale sur les évolutions possibles des relations professionnelles et de la négociation collective, et soulèvent les difficultés rencontrées en raison d'une approche traditionnelle du droit du travail et du droit social en général, et des relations employeurs-salariés en particulier. À cet égard, les auteurs ont particulièrement pris en compte la nécessité d'adapter les relations professionnelles et les systèmes de négociation collective, créés à l'origine dans un monde du travail fordiste, à un marché du travail mondialisé et complètement différent. Ils doivent être modernisés et protéger plus efficacement la population active la plus précaire<sup>03</sup>.

Par ailleurs, les auteurs de l'*ILLJ* ont décrit l'évolution et les défis actuels des relations professionnelles et de la négociation collective dans les différentes régions du monde (pays occidentaux et émergents).

Concernant les pays occidentaux, de nombreux articles ont étudié la situation d'États européens<sup>04</sup> et souligné les paradoxes de nos marchés du travail caractérisés par une individualisation croissante, la détérioration des relations de travail, une syndicalisation en perte de vitesse et une approche axée sur le marché choisie par les institutions européennes, susceptible d'empirer les conditions d'emploi des travailleurs européens à l'avenir<sup>05</sup>. Cette situation problématique à laquelle les relations professionnelles et les systèmes de négociation collective semblent incapables de s'opposer efficacement, est parfaitement illustrée par les emplois à bas salaire et l'inégalité des revenus dans le cadre des systèmes de fixation des salaires de certains pays d'Europe. À la suite d'une analyse comparée de ces pays, un expert a conclu que les accords collectifs sur les salaires demeurent plus efficaces que les salaires minimum légaux pour combattre les inégalités. Il ajoute toutefois que l'intervention de l'État est nécessaire pour enrayer la dégradation des institutions nationales chargées des relations entre les travailleurs dans tous les cas<sup>06</sup>. Les États-Unis ont été pris en compte avec les pays européens dans les cas où, à la suite de la crise du syndicalisme traditionnel, d'autres initiatives très intéressantes (souvent communautaires) visant à protéger les travailleurs vulnérables ont été mises en place (tels que les « centres de travail »<sup>07</sup>).

Ensuite, les auteurs de l'*ILLJ* se sont penchés en 2015 sur certaines caractéristiques des relations professionnelles et des systèmes de négociation collective des pays émergents ; ils affirment que non seulement ces systèmes ont des problèmes similaires à ceux de leurs équivalents occidentaux (tels que leur dégradation dans l'ère post-fordiste), mais ils sont en plus confrontés à des défis qui sont propres à leur stade de développement, comme la pauvreté et le rôle joué par l'économie informelle. Dans ce contexte, la nécessité d'adapter les réformes législatives aux mouvements sociaux émergents désireux de remplacer les modèles de représentation traditionnels a particulièrement été prise en compte<sup>08</sup>.

03 S. Hayter, « Introduction: What future for industrial relations? », in *ILLR*, 2015, 1, p. 1 ; R. Hyman, « Three scenarios for industrial relations in Europe », *ILLR*, 2015, 1, p. 5 ; et J. Fine, « Alternative labour protection movements in the United States: Reshaping industrial relations? », *ILLR*, 2015, 1, p. 15.

04 R. Hyman, *op. cit.*

05 M. Keune, « Shaping the future of industrial relations in the EU: Ideas, paradoxes and drivers of change », *ILLR*, 2015, 1, p. 47.

06 G. Bosch, « Shrinking collective bargaining coverage, increasing income inequality: A comparison of five EU countries », *ILLR*, 2015, 1, p. 57.

07 G. Bosch, *op. cit.*

08 E. Webster, « The shifting boundaries of industrial relations: Insights from South Africa », *ILLR*, 2015, 1, p. 27 ; R. Sen, C.H. Lee, « Workers and social movements of the developing world: Time to rethink the scope of industrial

Par ailleurs, des auteurs de l'*ALLJ* ont élaboré de nouveaux indicateurs économiques pour mesurer les conditions de travail décentes afin de mieux comprendre les progrès et les reculs des États membres de l'OIT<sup>9</sup>. Dans ce cadre, certains se sont penchés sur des secteurs d'activité spécifiques (industrie textile et de l'habillement<sup>10</sup>), des États (Mozambique et Inde<sup>11</sup>) ou sur l'interaction entre travail décent et économie informelle<sup>12</sup>.

Concernant les droits fondamentaux : il convient d'abord de rappeler qu'ils sont l'un des quatre objectifs (ou piliers) stratégiques du programme de l'OIT en faveur du travail décent ; en effet, la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable de 2008 affirme clairement que la plupart d'entre eux doivent être considérés comme des droits favorables dont la mise en œuvre est un prérequis à d'autres objectifs stratégiques. Conformément à l'importance des droits fondamentaux dans la garantie de conditions de travail décentes, de nombreux articles de l'*ALLJ* ont été consacrés à cette question précise en 2015.

Un premier sujet abordé par les travaux universitaires concerne la lutte contre les discriminations sur le lieu de travail, avec une attention particulière à l'égalité hommes-femmes. À cet égard, beaucoup d'articles ont été consacrés au rôle des femmes sur le marché du travail, soulignant qu'elles rencontrent encore des difficultés à concilier activité professionnelle et responsabilités familiales, notamment dans les pays en développement<sup>13</sup> ; lesquels expliquent, de façon intéressante, les problèmes spécifiques aux indigènes péruviennes doublement discriminées en raison du genre et de l'ethnie.

Par ailleurs, un auteur a proposé une analyse sur l'influence possible de moyens de garde insuffisants (et donc presque inaccessibles) sur la mobilité des travailleurs dans les pays d'Europe du Sud : cette dernière y serait en effet très réduite car les couples (et en particulier les femmes) refuseraient de s'éloigner de leurs parents afin de profiter de leur soutien (en termes d'équilibre vie-travail), parce qu'ils sont généralement déjà à la retraite ou ont un faible taux de participation au marché du travail<sup>14</sup>.

Certains spécialistes ont ensuite analysé la question de la discrimination de genre à la lumière de la dernière crise économique et financière, et plus spécifiquement, en période de mesures d'austérité, en comparaison de différents pays. En s'appuyant sur les données Eurostat

---

relations?», *ILR*, 2015, 1, p. 37.

- 09 M. Ostermeier, S. Linde, J. Lay et S. Prediger, «SMARTer indicators for decent work in a post-2015 development agenda: A proposal», *ILR*, 2015, 3, p. 285; E. Webster, D. Budlender et M. Orkin, «Developing a diagnostic tool and policy instrument for the realization of decent work», *ILR*, 2015, 2, p. 123.
- 10 C. Gimet, B. Guilhon, N. Roux, «Social upgrading in globalized production: The case of the textile and clothing industry», *ILR*, 2015, 3, p. 303.
- 11 P. Dibben, G. Wood et C. C. Williams, «Pressures towards and against formalization: Regulation and informal employment in Mozambique», *ILR*, 2015, 3, p. 373 ; U. Chatterjee et R. Kanbur, «Non-compliance with India's Factories Act: Magnitude and patterns», *ILR*, 2015, 3, p. 393.
- 12 C. C. Williams, «Out of the shadows: Classifying economies by the extent and nature of employment in the informal economy», *ILR*, 2015, 3, p. 331; M. Besim, T. Ekici et G.P. Jenkins, «Informality in a micro economy: Measurement, composition and consequences», *ILR*, 2015, 3, p. 353.
- 13 H. E. Ricketts et D. V. Bernard, «Unlimited unskilled labour and the sex segregation of occupations in Jamaica», *ILR*, 2015, 4, p. 475 ; S. S. Mathew, «Falling female labour force participation in Kerala: Empirical evidence of discouragement», *ILR*, 2015, 4, p. 497 ; U. F. Alfarhan, «Gender earnings discrimination in Jordan: Good intentions are not enough», *ILR*, 2015, 4, p. 563 ; A. Kolev et P. Suárez Robles, «Ethnic wage gaps in Peru: What drives the particular disadvantage of indigenous women?», *ILR*, 2015, 4, p. 417.
- 14 I. Mendez, «Childcare and geographical mobility in southern Europe», *ILR*, 2015, 4, p. 581.

d'États européens (Italie, Irlande et Portugal) pour les années où la crise est apparue et celles qui ont suivi, ces spécialistes ont d'abord relevé que le fossé entre les genres en matière d'emploi, de chômage et de travail précaire est de moins en moins important. Toutefois, selon leur analyse, cette évolution ne peut pas être considérée comme positive car elle est le résultat d'une dégradation générale des conditions de travail touchant surtout les hommes, justement à cause de la crise économique et financière, ainsi que des réformes associées qui ont instauré des mesures d'austérité<sup>15</sup>.

Le dernier point pris en compte par les auteurs de l'*ALLJ* en matière de discrimination de genre concerne l'analyse des disparités hommes-femmes face au chômage et de leurs évolutions dans deux pays européens, l'Italie et le Royaume-Uni : une comparaison des données d'une enquête relative à la main-d'œuvre dans ces pays sur une période allant de 2004 à 2013 montre clairement que le fossé est plus grand en Italie qu'au Royaume-Uni, ce qui souligne à quel point les Italiennes sont particulièrement désavantagées<sup>16</sup>.

Un autre droit fondamental pris en compte par les auteurs de l'*ALLJ* en 2015 est la liberté d'association, ou du moins un de ses aspects les plus importants, c'est-à-dire le droit de grève. Dans ce contexte, plusieurs articles ont aussi été consacrés aux difficultés rencontrées par l'OIT concernant la reconnaissance du droit de grève à la Conférence internationale du Travail en 2012, aux motifs de l'émergence de ces difficultés et aux moyens d'en sortir. Comme on le sait, ces problèmes sont apparus car les conventions fondamentales de l'OIT sur la liberté syndicale (n° 87 de 1948 et n° 98 de 1949) ne reconnaissent pas explicitement le droit de grève, mais que les organismes de contrôle de l'OIT (la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations et le Comité de la liberté syndicale) affirment néanmoins son existence de manière interprétative. Cette solution a été acceptée, depuis de nombreuses décennies, par tous les mandants de l'OIT avant d'être brusquement critiquée et rejetée par le groupe des employeurs en 2012<sup>17</sup>.

Pour conclure cette sous-section, il convient enfin de rappeler que certains universitaires se sont employés à utiliser les droits fondamentaux de l'OIT ou, de manière plus générale, le droit international du travail afin de remettre en question la légalité des réformes nationales adoptées en raison de la crise économique et financière (qui se traduit par des mesures d'austérité), notamment en Espagne<sup>18</sup>.

## B. PROTECTION DES TRAVAILLEURS MIGRANTS ET DES RÉFUGIÉS

L'augmentation continue des flux migratoires au cours des dernières années et la crise actuelle des réfugiés (qui affectent toutes deux les pays européens en particulier) ont incité de nombreux auteurs de l'*ALLJ* à consacrer leurs recherches à ces questions en 2015.

D'abord, en ce qui concerne les travailleurs migrants, plusieurs articles ont étudié les législations nationales de certains États membres de l'Union européenne (UE) afin de comprendre si, et dans quelle mesure, ces législations sont (ou ont été modifiées pour être) en conformité avec les obligations découlant du droit européen.

15 T. Addabbo, A. Bastos, S. Falcão Casaca, N. Duvvury et A. Ní Léime, « Gender and labour in times of austerity: Ireland, Italy and Portugal in comparative perspective », *ILR*, 2015, 4, p. 449.

16 M. Baussola, C. Mussida, J. Jenkins et M. Penfold, « Determinants of the gender unemployment gap in Italy and the United Kingdom: A comparative investigation », *ILR*, 2015, 4, p. 537.

17 D. du Toit, « Recognition of the Right to Strike (Terms and Conditions Apply) », in *BCLR*, 2015, 92, p. 283 ; G. Burcu Yildiz, « Determining the Scope of Freedom of Association with regard to the Right to Strike », *BCLR*, 2015, 92, p. 303 ; M. Borzaga, R. Salomone, « L'offensiva contro il diritto di sciopero e il sistema di monitoraggio dell'OIL », *LD*, 2015, 3, p. 449.

18 A. Guamán, « Los desencuentros entre el Tribunal Constitucional y las normas internacionales a propósito de la Ley 3/2012 (sobre el derecho al trabajo y las SSTC n. 119/2014 and 8/2015) », *RDS*, 2015, 70, p. 149.

Plus spécifiquement, et conformément aux compétences en matière d'immigration conférées à l'UE par le Traité d'Amsterdam en 1997, l'interaction entre les réglementations nationales française, allemande, italienne, polonaise et suédoise, et trois directives européennes sur la migration des travailleurs (c'est-à-dire les directives « permis unique », « carte bleue » et celle sur les emplois saisonniers) ont été prises en compte<sup>19</sup>.

Ce faisant, les auteurs des rapports sur les cinq pays ont d'abord pris en compte le fait que les directives mentionnées ont été adoptées à différentes périodes et que, par conséquent, elles se distinguent par leur degré d'application. Tandis que les deux premières, les plus anciennes, ont déjà été actées, le délai de transposition de la directive sur les emplois saisonniers est encore en attente (et expire fin octobre 2016<sup>20</sup>). Indépendamment de ce facteur, qui peut expliquer en partie l'absence de convergence des législations nationales sur les questions d'immigration à ce jour, les articles concernés montrent clairement combien les États membres sont réticents à céder leur souveraineté, ainsi que le contrôle de leurs frontières et de leur marché du travail intérieur à une institution supranationale telle que l'UE. En conséquence, non seulement les négociations qui ont mené à l'adoption de ces trois directives se sont avérées compliquées, mais les mesures législatives correspondantes sont en plus extrêmement disparates et laissent aux États membres un niveau élevé de discrétion quant à leur application<sup>21</sup>.

Cette situation se reflète parfaitement dans les rapports sur les cinq pays mentionnés qui, par l'analyse de l'influence des directives sur le droit national en matière d'immigration économique, ont révélé une divergence importante constante parmi les États membres à la fois dans le strict sens légal, et du point de vue des résultats concrets obtenus dans la gestion des flux migratoires.

En effet, les articles étudiés ont considéré de quelle manière certains aspects relatifs à la migration des travailleurs sont réglementés : conditions d'obtention d'un permis de travail et ses caractéristiques, droits en matière d'emploi et du travail accordés aux travailleurs migrants, durée d'obtention du permis de travail, possibilité de regroupement familiaux, etc. Comme l'a clairement montré l'analyse de ces éléments et d'autres, même si certains aspects de la loi sur les migrations sont encadrés par l'UE, les systèmes juridiques nationaux des cinq pays sont très différents.

En Allemagne, par exemple, la législation a été modifiée pour rendre plus attractive la migration des travailleurs (notamment les postes en tension) : en conséquence, le nombre de travailleurs migrants a augmenté et la majorité d'entre eux (84 %) sont des personnes hautement qualifiées<sup>22</sup>. De son côté, la Suède a développé depuis 2008 un système d'immigration unique qui n'est plus fondé sur des quotas mais simplement dicté par la demande des employeurs<sup>23</sup>. La situation de l'Italie est particulièrement problématique, à la fois en raison de la position géographique et de la complexité de la législation correspondante. En tant que pays accueillant de nombreux immigrants, l'Italie a adopté des réglementations compliquées, surtout ces dernières années, dans lesquelles la sécurité prévaut largement sur le droit du travail, reléguant ce dernier au second plan. Néanmoins, le nombre de travailleurs migrants sans papiers en Italie est très élevé<sup>24</sup>. Même si la Pologne est depuis toujours perçue comme un pays fournisseur de

19 P. Herzfeld Olsson, « The Legal Basis and a Historical Overview », *BCLR*, 2015, 91, p. 1.

20 P. Herzfeld Olsson, « Introduction to the Directives », *BCLR*, 2015, 91, p. 9.

21 *Ibid.*

22 C. Schubert et L. Schmitt, « The German Regulations on Labour Migration and the Impact of EU Directives on Labour Migration thereon », *BCLR*, 2015, 91, p. 35.

23 P. Herzfeld Olsson, « The Swedish Regulation on Labour Migration and the Impact and Possible Impact of Three EU Directives on Labour Migration », *BCLR*, 2015, 91, p. 77.

24 W. Chiaromonte, « The Italian Regulation on Labour Migration and the Impact and Possible Impact of Three EU Directives on Labour Migration: Towards a Human Rights-Based Approach? », *BCLR*, 2015,

travailleurs migrants, cela pourrait changer rapidement dans les années à venir. De plus, ce n'est que partiellement vrai car une caractéristique du marché du travail polonais est le grand nombre de travailleurs migrants saisonniers. En France, après une longue période durant laquelle la politique de migration de la main-d'œuvre a été très restrictive, le législateur a décidé d'accueillir un plus grand nombre de travailleurs migrants, en particulier lorsque ces derniers sont hautement qualifiés<sup>25</sup>.

Parallèlement à cette intéressante analyse de l'influence des directives de migration des travailleurs de l'UE sur certains systèmes juridiques nationaux, les universitaires ayant contribué aux journaux de l'IALLJ se sont penchés en 2015 sur la crise des réfugiés touchant l'UE. En particulier, un grand nombre d'articles d'un numéro spécial du *Zeitschrift für internationale Arbeits- und Sozialrecht (ZIAS)* a été consacré à la protection sociale des réfugiés et des demandeurs d'asile dans différents pays européens (Espagne<sup>26</sup>, Italie<sup>27</sup>, Grèce<sup>28</sup>, France<sup>29</sup>, Autriche<sup>30</sup>, Pays-Bas<sup>31</sup>, Pologne<sup>32</sup>, Suède<sup>33</sup>, Royaume-Uni<sup>34</sup>, Hongrie<sup>35</sup>, Bulgarie<sup>36</sup>, Turquie<sup>37</sup>, Russie<sup>38</sup>) et aux États-Unis<sup>39</sup>, en utilisant la méthode comparative afin d'envisager la possibilité d'établissement de normes communes pour ce type de protection au niveau de l'UE<sup>40</sup>. Le fait que ce soit un journal du droit du travail et du droit social qui choisisse de réfléchir à la dimension sociale de la crise des réfugiés peut être considéré comme particulièrement significatif car il signifie que les juristes de droit social et de droit du travail étendent leurs sujets de recherche au-delà de la dimension économique pure de la migration et pourraient donc établir un dialogue fructueux avec d'autres secteurs du droit, en particulier le droit international.

## PROTECTION DES DROITS SOCIAUX DANS UN ORDRE JURIDIQUE MULTINIVEAUX

Ces dernières années, les travailleurs ont été affectés par une dégradation significative de leurs droits fondamentaux. Les politiques néolibérales et les mesures d'austérité menées par les États membres de l'UE et promues par les lobbys économiques et financiers au niveau européen et mondial, ont fortement affaibli les droits fondamentaux individuels et collectifs en faveur des libertés économiques.

91, p. 117.

25 F. Jault-Seske, « National Report on Implementation of EU Labour Migration Directives in France », *BCLR*, 2015, 91, p. 195.

26 H.-J. Reinhard, « Sozialer Schutz von Flüchtlingen in Spanien », *ZIAS*, 2015, 1, p. 41.

27 E. M. Hohnerlein, « Sozialer Schutz für Flüchtlinge in Italien », *ZIAS*, 2015, 1, p. 54.

28 D. Diliagka, « Sozialer Schutz für Flüchtlinge in Griechenland », *ZIAS*, 2015, 1, p. 83.

29 O. Kaufmann, « Sozialer Schutz für Flüchtlinge in Frankreich », *ZIAS*, 2015, 1, p. 95.

30 D. Schweigler, « Sozialer Schutz für Flüchtlinge in Österreich », *ZIAS*, 2015, 1, p. 108.

31 T. Dijkhoff, « Social Protection for Asylum Seekers in the Netherlands », *ZIAS*, 2015, 1, p. 119.

32 K. Misztal et A. Przybylowicz, « Sozialer Schutz für Flüchtlinge in Polen », *ZIAS*, 2015, 2, p. 149.

33 M. Hack, « Der Schutz von Asylbewerbern und Flüchtlingen in Schweden », *ZIAS*, 2015, 2, p. 157.

34 N. Wilman, « Sozialer Schutz für Flüchtlinge im Vereinigten Königreich », *ZIAS*, 2015, 2, p. 181.

35 V. Fichtner-Fülöp, « Sozialer Schutz für Flüchtlinge in Ungarn », *ZIAS*, 2015, 2, p. 199.

36 K. Sredkova, « Social Protection of Refugees in Bulgaria », *ZIAS*, 2015, 2, p. 219.

37 Y. Körtek, « Sozialer Schutz für Flüchtlinge in der Türkei », *ZIAS*, 2015, 2, p. 235.

38 O. Chesalina, « Sozialer Schutz für Flüchtlinge, Flüchtlingsbewerber und Personen mit vorübergehendem Asyl in der Russischen Föderation », *ZIAS*, 2015, 2, p. 249.

39 J. A. Kahsay, « Social Protection for Forced Migrants in the United States », *ZIAS*, 2015, 2, p. 267.

40 U. Becker et M. Schlegelmilch, « Sozialer Schutz für Flüchtlinge im Rechtsvergleich: Auf dem Weg zu gemeinsamen Standards für Schutzsuchende in der EU - Einführung und Auswertung », *ZIAS*, 2015, 1, p. 1.

Dans ce cadre complexe, la résistance à la dégradation et à la déréglementation des droits fondamentaux a été menée par les tribunaux à différents niveaux, à la fois national (surtout dans les pays de l'Europe du Sud) et supranational, y compris par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) et la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), en utilisant les conventions de l'OIT et les normes internationales du travail.

La relation entre les différents instruments de protection des droits sociaux dans un ordre juridique multiniveaux a été analysée, sous divers points de vue, dans de nombreux articles des journaux de l'*ALLJ* en 2015. Ils peuvent être divisés en trois domaines principaux. Le premier gère le dialogue entre les tribunaux nationaux et internationaux quant à la protection des droits sociaux fondamentaux (A). Le deuxième détaille les dispositions de non-discrimination de l'ordre juridique multiniveaux, notamment celles liées à l'âge, au genre et aux handicaps (B). Le troisième est centré sur la protection des droits collectifs dans le système judiciaire multiniveaux, en particulier les droits syndicaux et le droit de grève (C).

## A. DIALOGUE ENTRE LES TRIBUNAUX NATIONAUX ET INTERNATIONAUX POUR LA PROTECTION DES DROITS SOCIAUX FONDAMENTAUX

Les articles étudiés démontrent que le dialogue multiniveaux entre les juridictions soutient la protection des droits sociaux fondamentaux en améliorant les liens entre les décisions juridiques prises à différents niveaux et en promouvant l'intégration entre les systèmes juridiques nationaux et internationaux<sup>41</sup>.

En 2015, les auteurs ont exploré trois champs d'analyse. Au premier niveau d'analyse, ils ont porté leur attention sur le rôle historique des tribunaux nationaux en tant que garants de la protection des droits fondamentaux et sur les contraintes du processus de déréglementation et de dégradation des droits individuels et collectifs des travailleurs. Le cas portugais est le plus significatif<sup>42</sup>. En effet, la Cour Constitutionnelle portugaise a invalidé plusieurs mesures d'austérité proposées par le gouvernement après les conclusions de la Troïka, y compris les réductions de salaire dans le secteur public, et déclaré que ces mesures contreviennent aux droits constitutionnels des citoyens. Elle défend donc l'ordre juridique constitutionnel et ses principes contre les actes internationaux et non démocratiques (tels que le Mémoire d'entente). Le dialogue entre les juridictions ordinaires et constitutionnelles a également été intense en France<sup>43</sup>, entre le Conseil Constitutionnel, le Conseil d'État et la Cour de Cassation, de même qu'en Allemagne<sup>44</sup> et en Italie<sup>45</sup>. Toutefois, c'est l'Espagne qui a rencontré le plus de difficultés en raison de la crise du rôle historique de garant de sa Cour Constitutionnelle<sup>46</sup>.

41 A. Baylos Grau, « La protección de los derechos fundamentales por el Tribunal Constitucional español: auge y declive de la función de tutela », *RDS*, 2015, 69, p. 17.

42 J. Leal Amado, « La protección jurisdiccional de los derechos fundamentales de los trabajadores en Portugal: tópicos sobre el caso de las reducciones salariales en el Sector Público », *RDS*, 2015, 69, p. 171 ; A. T. Ribeiro, « Crisis and Labour Law. Recent developments in Portuguese labour law », *ELLJ*, 2015, 3, p. 259.

43 M. Escande-Varniol, « La protección jurisdiccional de los derechos fundamentales de los trabajadores en Francia », *RDS*, 2015, 69, p. 129.

44 A. Seifert, « La protección jurisdiccional de los derechos fundamentales de los trabajadores en Alemania », *RDS*, 2015, 69, p. 143.

45 L. Calafá, « La protección judicial de los derechos fundamentales de los trabajadores en algunos Estados Miembros de la Unión Europea. El caso italiano », *RDS*, 2015, 69, p. 159.

46 A. Baylos Grau, « La protección de los derechos fundamentales por el Tribunal Constitucional español: auge y declive de la función de tutela », *op. cit.*, p. 17 ; M. A. Ballestrer Pastor, « El proceloso camino hacia



Au deuxième niveau d'analyse, les auteurs ont étudié l'influence mutuelle des systèmes juridiques nationaux et supranationaux, en particulier l'influence des principes constitutionnels du droit du travail de l'UE, de la Convention européenne des droits de l'homme et des normes du travail de l'OIT. Ces dernières ont fait l'objet d'une attention spéciale, de même que les normes pour un travail décent en tant que référence internationale pour renforcer la protection des droits fondamentaux. La Charte sociale européenne a également influencé en profondeur les systèmes juridiques nationaux. Le Comité européen des droits sociaux (CEDS), par exemple, a mis en garde le gouvernement grec sur le manque de conformité de ses réformes, adoptées en vue d'appliquer le Mémorandum de compréhension, avec les normes minimales de la Charte sociale européenne<sup>47</sup>.

Enfin, au troisième niveau d'analyse, les auteurs ont effectué une étude détaillée du dialogue multiniveaux entre les tribunaux nationaux (ordinaires et constitutionnels) et les tribunaux supranationaux. À cette fin, ils ont analysé les trois principaux niveaux de protection des droits fondamentaux des travailleurs, définis par différents acteurs judiciaires : la CJUE, la CEDH et le CEDS, qui sont le plus haut niveau de garantie des droits sociaux des travailleurs reconnus dans la Charte sociale européenne<sup>48</sup>.

En analysant le rôle de la CJUE, certains travaux d'universitaires<sup>49</sup> ont souligné le « paradoxe » de l'intégration européenne et l'asymétrie entre les droits économiques et sociaux de l'UE. Les droits fondamentaux sont inclus dans les principes du droit européen : ils sont garantis par la Charte des droits fondamentaux (qui, conformément à l'art. 6.1 TUE, a la même valeur juridique que les traités), par la Convention européenne des droits de l'homme et par les traditions constitutionnelles communes des États membres – ex art. 6.3 TUE<sup>50</sup>. Toutefois, les politiques de l'UE, en particulier lorsqu'elles interfèrent avec les libertés économiques, rendent certains droits sociaux inefficaces, avec un effet marqué dans les États de l'Europe du Sud. En ce sens, le rôle de la CJUE dans la protection des droits individuels et collectifs est ambigu car elle n'en renforce que certains, comme nous le verrons ci-dessous.

Les auteurs ont également souligné le rôle de la CEDH en tant qu'acteur judiciaire chargé de faire respecter les dispositions relatives aux droits de l'homme définies dans la Convention européenne des droits de l'homme. Ils ont étudié en particulier le dialogue entre la CEDH et d'autres acteurs nationaux et internationaux en analysant les arrêts concernant la liberté d'association (*cf.* point C) et l'interdiction du travail forcé<sup>51</sup>.

---

la efectividad y la adecuación de las indemnizaciones por vulneración de derechos fundamentales», *RDS*, 2015, 69, p. 31.

47 J. Cabeza Pereiro, «La protección jurisdiccional de los derechos humanos y libertades fundamentales de los trabajadores ante el Tribunal Europeo de Derechos Humanos», *RDS*, 2015, 69, p. 79.

48 M. B. Cardona Rubert, «La situación del Estado español en relación al cumplimiento de la Carta Social Europea», *RDS*, 2015, 69, p. 103 ; P. Končar, «Evropska socialna listina (spremenjena): kako jo uresničujemo v Sloveniji?», *E&E*, 2015, 15, 2-3, p. 171 ; B. Kresal, «Minimalna placa v stalnicah Evropskega odbora za socialne pravice in nadzornih teles Mednarodne organizacije dela», *op. cit.*

49 G. Orlandini, «Los derechos fundamentales de los trabajadores en la jurisprudencia del Tribunal de Justicia de la Unión Europea», *RDS*, 2015, 69, p. 57.

50 K. Lörcher, «Neue Entwicklungen im Streikrecht durch die EGMR-Urteile Tymoshenko und HLS», *AuR*, 2015, 4, p. 126.

51 J. Cabeza Pereiro, «La protección jurisdiccional de los derechos humanos y libertades fundamentales de los trabajadores ante el Tribunal Europeo de Derechos Humanos», *op. cit.*



Concernant ce dernier, la Cour a examiné deux cas d'esclavage domestique<sup>52</sup> et de traite de main-d'œuvre féminine<sup>53</sup>, et a fermement condamné le traitement des personnes en tant que marchandises. En ce sens, elle a réinterprété le concept classique d'esclavage pour y inclure la traite de main-d'œuvre, au motif qu'elle se rapporte au fait d'être propriétaire d'une personne et de la considérer comme une marchandise. À cette fin, la Cour s'est référée directement aux Conventions 29 et 105 de l'OIT sur l'abolition du travail forcé, en réaffirmant l'importance de ces normes, ainsi que celles d'autres instruments internationaux, afin de définir l'essence même des droits de l'homme<sup>54</sup>.

## B. CLAUSES DE NON-DISCRIMINATION D'UN POINT DE VUE MULTINIVEAUX : GENRE, ÂGE, RACE ET HANDICAP

Concernant le deuxième sujet analysé, les auteurs se sont concentrés sur l'interprétation des principes de non-discrimination pour des motifs liés à l'âge, à la race ou aux handicaps comme principes généraux du droit européen.

Ils ont accordé une attention particulière à l'affaire *Kücükdeveci*<sup>55</sup>, dans laquelle la CJUE a jugé la non-discrimination pour des motifs liés à l'âge comme étant un principe général du droit européen (en lien avec la Déclaration universelle des droits de l'homme et avec la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales), et considéré la directive 2000/78 comme une simple expression de ce principe. En ce sens, elle a déclaré que la législation nationale doit être interprétée en conformité avec le droit de l'Union européenne et les principes de l'UE<sup>56</sup>, et qu'elle est alors inapplicable en cas de conflit de normes.

Les auteurs ont aussi étudié d'autres aspects de la non-discrimination qui forment un cadre juridique commun pour l'UE<sup>57</sup> : discrimination pour des motifs de race (fondée sur la Convention européenne des droits de l'homme et son protocole 12)<sup>58</sup>, de genre (y compris la protection pendant la grossesse)<sup>59</sup> et de handicaps, à la fois au niveau national<sup>60</sup> et supranational<sup>61</sup>.

52 *Siliadin v. France* (déc.), 26.10.2005, ann. n° 73316/01.

53 *Rantsev v. Cyprus and Russia* (déc.), 07.01.2010, ann. n° 25965/04.

54 J. Cabeza Pereiro, «La protección jurisdiccional de los derechos humanos y libertades fundamentales de los trabajadores ante el Tribunal Europeo de Derechos Humanos», *op. cit.*

55 Arrêt du 19.01.2010, Seda Küçükdeveci, C-555/07.

56 L. Calafá, «La protección judicial de los derechos fundamentales de los trabajadores en algunos Estados Miembros de la Unión Europea. El caso italiano», *op. cit.* ; L. Guaglianone et F. Ravelli, «Young and Old: age discrimination in Italian case law», *ELLJ*, 2015, 2, p. 175.

57 A. Baylos Grau, «Desigualdad, vulnerabilidad y precariedad en el análisis jurídico de género», *RDS*, 2015, 72, p. 43.

58 B. Fernández Docampo, «La eficacia de la protección antidiscriminatoria por origen racial ante el Tribunal Europeo de Derechos Humanos», *RDS*, 2015, 69, p. 195.

59 M. Fernández Prieto, «La tutela del embarazo en la jurisprudencia constitucional de la Unión Europea», *RDS*, 2015, 69, p. 209 ; J. Mulder, «Pregnancy Discrimination in the National Courts: is there a Common EU Framework?», *IJCLLIR*, 2015, 31, 1, p. 67.

60 J. Lane, N. Videbaek Munkholm, «Danish and British protection from Disability Discrimination at Work – Past, Present and Future», *IJCLLIR*, 2015, 31, 1, p. 97 ; N. Hitomi, «Recent trends and issues in employment policy on persons with disabilities», *JLR*, 2015, 1, p. 5.

61 L. Joly, «L'égalité à l'aune du handicap», *RDCTSS*, 2015, 2, p. 48.

### C. DROITS COLLECTIFS DANS LE SYSTÈME JUDICIAIRE MULTINIVEAU : DROITS SYNDICAUX ET DROIT DE GRÈVE

Le troisième sujet concerne la sauvegarde des droits collectifs dans l'ordre juridique multiniveaux<sup>62</sup> et analyse, de différents points de vue, le respect des normes sociales internationales en la matière.

D'une part, les auteurs ont étudié l'exercice du droit de grève au niveau national dans des contextes de délocalisation<sup>63</sup>. D'autre part, ils ont analysé les droits collectifs au niveau supranational et en particulier deux affaires notoires de la CJUE : les affaires *Viking* et *Laval*<sup>64</sup>. D'un point de vue critique, les auteurs ont noté que la CJUE a reconnu la grève et la négociation collective comme des droits fondamentaux en vue de maintenir l'équilibre avec les libertés économiques : la liberté d'établissement (affaire *Viking*) et la prestation de services (affaire *Laval*). Sur cette base, la CJUE a considéré l'exercice des droits collectifs comme une possible restriction des libertés économiques, justifiable uniquement à certaines conditions : au titre de la protection d'une raison impérieuse d'intérêt général (telle que la protection des travailleurs), de l'aptitude à garantir la réalisation de l'objectif légitime poursuivi et de la stricte limitation de l'action en vue d'atteindre cet objectif. Par conséquent, les auteurs ont souligné que la CJUE attribue un niveau inférieur de garantie aux droits fondamentaux, selon l'application du principe de proportionnalité<sup>65</sup>.

De plus, les arrêts auxquels il est fait référence ont ouvert une discussion avec d'autres acteurs internationaux sur la garantie des droits fondamentaux, notamment en ce qui concerne la Convention européenne des droits de l'homme, les conventions de l'OIT et la Charte sociale européenne.

Dans cette optique, les auteurs ont examiné les relations complexes entre la CJUE et la CEDH, et surtout analysé si la CJUE est tenue de suivre les décisions de cette dernière<sup>66</sup>. En effet, la CEDH a interprété l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme suivant la doctrine du Comité de la liberté syndicale et de la Commission d'experts de l'OIT et reconnu le lien indissoluble entre le droit de grève et la liberté syndicale, protégés par la Convention n° 87 de l'OIT et les principes de la Constitution de l'OIT. Toute violation du droit de grève est donc une violation de l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme<sup>67</sup>.

La Commission des experts de l'OIT a souligné la nature contraignante de la Convention n° 87 de l'OIT pour garantir les droits de grève et de représentation des travailleurs, même détachés<sup>68</sup>.

62 A. Durante, « I diritti sindacali nel circuito giurisdizionale multilivello. Un dialogo in lingue diverse », *DLM*, 2015, 2, p. 39.

63 F. Fernández Prol, « Derecho de huelga en contextos de descentralización empresarial: jurisprudencia interna y perspectivas en los marcos internacional y europeo », *RDS*, 2015, 69, p. 171.

64 Arrêt du 11.12.2007, *Viking*, C-438/05 et arrêt du 18.12.2007, *Laval un Partneri Ltd*, C-341/05.

65 G. Orlandini, « Los derechos fundamentales de los trabajadores en la jurisprudencia del Tribunal de Justicia de la Unión Europea », *op. cit.*

66 M. Delfino, « The Court and the Charter: a consistent interpretation of Fundamental Social Rights and Principles », *ELLJ*, 2015, 1, p. 72.

67 *Danilenkov v. Russia* [déc.], 30.07.2009, ann. n° 67336/01 ; *Saime Ozkan v. Turkey* [déc.], 15.09.2009, ann. n° 22943/04 ; *Enerji Yapi-Yol Sen v. Turkey* [déc.], 21.04.2009, ann. n° 68959/01.

68 Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT, OIT 102<sup>e</sup> session, 2013, p. 176-180.

Enfin, le CEDS a examiné la loi *Laval* suédoise et découvert une violation des articles 6.4 (droit de grève) et 19 (droits des travailleurs migrants) de la Charte sociale européenne : la loi *Laval* discrimine en effet les travailleurs détachés et nationaux concernant le droit à une action collective<sup>69</sup>.

Cette interprétation est particulièrement pertinente pour le droit de grève, de même que le rapport concernant les conclusions XX-3 (2014) de la Charte sociale européenne, dans lequel la Cour analyse l'état de conformité de la législation nationale avec la Charte concernant la négociation collective et le droit de grève<sup>70</sup>.

Le cas espagnol est un exemple classique<sup>71</sup>. Le CEDS a conclu que la législation espagnole n'est pas en conformité avec de nombreux articles de la Charte de 1961 (par exemple, les horaires raisonnables et l'avis de licenciement, le salaire minimum et les procédures de négociation). Le Comité a notamment découvert que la législation espagnole sur le droit de négociation collective a été adoptée sans consultation des syndicats et des organisations d'employeurs, et que la loi 3/2012 permet aux employeurs de ne pas appliquer des conditions déjà fixées dans des accords collectifs.

Ces conclusions sont très pertinentes sur le plan national aussi, car la Cour Constitutionnelle espagnole a confirmé dans ses arrêts la conformité de la réforme du travail (3/2012) avec les principes constitutionnels. Toutefois, les conclusions du CEDS mentionnées ci-dessus contredisent cette affirmation. En effet, le CEDS a refusé de considérer que la crise puisse justifier l'adoption de restrictions juridiques des droits sociaux garantis par la Charte sociale européenne<sup>72</sup>.

Comme les auteurs l'ont souligné sous plusieurs angles, le dialogue multiniveaux entre les différents acteurs (internationaux, régionaux, nationaux et transnationaux) est essentiel pour soutenir la protection des droits sociaux. Le défi principal consiste donc à construire un modèle de protection supranational et multiniveaux des droits sociaux fondamentaux pour restreindre la déréglementation massive des systèmes juridiques nationaux et protéger les travailleurs par une perspective universaliste.



## DROIT DU TRAVAIL ET ÉCONOMIE

La relation entre le droit du travail et l'économie est évidente et essentielle. Le droit du travail ne peut pas exister en dehors de la réalité d'un cadre économique donné. Il est autant le résultat d'un système productif spécifique qu'un facteur institutionnel formant ce système. Il affecte l'économie et est affecté par elle à proportion égale. Par conséquent, les relations entre le droit du travail en tant que domaine juridique indépendant, d'une part, et

69 *Confédération générale du travail de Suède (LO) et Confédération générale des cadres, fonctionnaires et employés (TCO) c. Suède*, réclamation n° 85/2012, 03.07.2013.

70 CEDS, *Rapport relatif aux conclusions XX-3 (2014) de la charte sociale européenne*, GC [2015]21, 23.10.2015.

71 M. B. Cardona Rubert, « La situación del Estado español en relación al cumplimiento de la Carta Social Europea », *op. cit.* ; A. Desdentado Bonete, « Reflexiones sobre el caso Coca Cola Iberian. Un comentario a la Sentencia de 12 de junio de 2014 de la Audiencia Nacional y a la Sentencia de 20 de abril de 2015 de la Sala de lo Social del Tribunal Supremo », *DRL*, 2015, 4, p. 421 ; E. González-Posada Martínez, « Despido colectivo en el grupo Coca Cola: grupo de empresa y vulneración del derecho de huelga durante el periodo de consultas », *DRL*, 2015, 4, p. 412.

72 A. Guamán, « Los descuentos entre el Tribunal Constitucional y las normas internacionales a propósito de la Ley 3/2012 », *op.cit.*

les politiques et théories économiques, d'autre part, sont complexes, et de nombreux articles des journaux de l'*ALLJ* s'en font l'écho. Afin de structurer l'analyse, quatre sous-sections regrouperont les articles qui ont traité la question de la relation entre l'économie et le droit du travail sous différents angles en 2015. La première aborde les réformes du droit du travail découlant de la crise économique et adoptées au nom de cette dernière (A). La deuxième réunit les articles analysant la gouvernance économique de l'UE et sa relation avec le droit du travail (B). La troisième passe en revue des articles sur les accords commerciaux internationaux et sur d'autres aspects du commerce mondial et du droit du travail (C). Enfin, la dernière section est consacrée à des articles étudiant l'analyse conceptuelle de l'indépendance du droit du travail vis-à-vis de l'économie et des structures économiques (D).

### A. DROIT DU TRAVAIL, CRISE ÉCONOMIQUE ET RÉFORMES

En 2015, plusieurs articles des journaux de l'*ALLJ* ont abordé la question des réformes du droit du travail suscitées par la crise financière et économique dans les États membres de l'UE. Comme les années précédentes, de nombreuses contributions ont porté sur l'influence négative de ces réformes sur les droits des travailleurs dans certains États membres de l'UE. Il a été observé une approche générale sur le sujet du licenciement en Europe, avec une analyse conjointe des différentes réformes de plusieurs États membres qui a mis en lumière les tendances issues d'une stratégie commune afin de réglementer de nouveau les licenciements dans les États membres de l'UE<sup>73</sup>. Toutefois, ce sont les réformes effectuées dans un État spécifique qui sont le plus souvent au centre des articles. Étant donné l'intensité variable des réformes dans les différents États membres de l'Union, la majorité de ces contributions concerne logiquement les cas de l'Espagne et de l'Italie, même si on peut noter un article intéressant sur la situation du Portugal.

La crise économique et financière est le principal moteur des politiques d'austérité visant la réduction des dépenses publiques. Étant donné la situation économique, les réformes du droit du travail pour davantage de flexibilité sur le marché du travail sont nécessaires afin de promouvoir la croissance économique et la création d'emplois par la compétitivité. Cela illustre de quelle manière la logique du droit du travail, qui consiste à protéger les droits des travailleurs en tant que partie la plus faible de la relation de travail, a été mise à mal par un certain nombre de réformes invoquant invariablement la logique économique (nécessité d'équilibrer les budgets publics, lutte contre le chômage ou amélioration de la flexibilité) afin de justifier la déréglementation ou l'appauvrissement des droits des travailleurs. Dans ce cadre, l'autonomie fonctionnelle du droit du travail est devenue floue. En fait, elle a été remplacée par une conception simpliste de la réglementation du travail comme un coût et un fardeau pour la compétitivité, cette conception s'accompagnant d'une certaine pensée économique orthodoxe et néolibérale. Le rôle de l'UE dans ce processus de remplacement étant controversé, il a été critiqué et souligné dans certains articles.

La réforme du droit du travail en Italie a particulièrement attiré l'attention. Elle a été présentée comme un cas illustrant la crise générale de l'histoire du droit du travail au XX<sup>e</sup> siècle dans le contexte de crise économique. Pour avancer, en ce qui concerne l'Italie, il a fallu développer de nouvelles voies entre le constitutionalisme national et le projet d'intégration européenne<sup>74</sup>. La réforme du droit du travail italien lancée par le gouvernement Renzi en février 2015 sous les auspices de l'UE a fait l'objet d'une analyse globale<sup>75</sup>. D'autres auteurs ont porté leur attention sur des aspects spécifiques de la

73 I. Schömann, « Réformes du droit du licenciement en Europe: genèse et impact d'une flexibilisation programmée et exacerbée par la crise (première partie) », *RDT*, 2015, 1, p. 64; I. Schömann, « Réformes du droit du licenciement en Europe: genèse et impact d'une flexibilisation programmée et exacerbée par la crise (deuxième partie) », *RDT*, 2015, 2, p. 134.

74 B. Caruso, « New Trajectories of Labor Law in the European Crisis: the Italian Case », *CLLPJ*, 2015, 36, 2, p. 181.

75 A. Pizzoferrato, « The Economic Crisis and Labour Law Reform in Italy », *IJCLLIR*, 2015, 31, 2, p. 187.

réforme, tels que le nouveau contrat de travail améliorant la protection des travailleurs (*contratto di lavoro a tutele crescenti*<sup>76</sup>) ou, d'un point de vue plus large, l'influence des mesures d'austérité sur la négociation collective dans le secteur public italien, avec une analyse de la réaction à sa paralysie intentionnelle par la Cour Constitutionnelle italienne dans l'arrêt 178/2015<sup>77</sup>.

La situation espagnole a aussi fait l'objet de nombreuses études et contributions dans les journaux nationaux, principalement consacrées au rôle de la Cour Constitutionnelle espagnole et à l'influence des politiques d'austérité sur la réforme de la sécurité sociale, introduite par la loi 23/2013, qui établit le lien direct entre la crise, les politiques d'austérité de l'UE et les réformes nationales. Ces réformes ont été observées à la lumière des sources et des traités internationaux, dans le cadre d'une recherche d'arguments juridiques pour contrebalancer les résultats les plus dévastateurs<sup>78</sup>. Également en lien avec les réformes de la sécurité sociale, l'arrêt rendu dans l'affaire 49/2015 par la Cour Constitutionnelle espagnole concernant la suspension de l'indexation des retraites a été analysé de manière critique<sup>79</sup> et a fait l'objet d'une comparaison critique avec la réponse donnée par la Cour constitutionnelle à un problème similaire, ce qui montre le profond désaccord de la doctrine en droit du travail avec la jurisprudence constitutionnelle espagnole actuelle<sup>80</sup>. Ce désaccord a été illustré par un autre article qui met en évidence le mauvais raisonnement juridique de la Cour Constitutionnelle espagnole, selon lequel la crise économique est devenue un argument juridique pour justifier les différentes réformes du droit du travail et du droit social. Cette tendance a commencé avec le soutien apporté par la Cour à la réforme du travail en 2012<sup>81</sup>. Le rôle de la Cour a été non seulement commenté par les journaux espagnols, mais également relayé par une publication française<sup>82</sup>.

Enfin, comme signalé plus haut, on peut noter une contribution analysant les réformes du droit du travail portugais découlant de la crise économique dans ce pays. Cette contribution aborde des réformes du droit du travail individuel et collectif entreprises et associe ces réformes à la crise et à la *conditionnalité* du programme d'aide financière lancé par le Portugal. Elle explique également les conséquences de ces changements, ainsi que la réaction dans la société portugaise et parmi les partenaires sociaux nationaux<sup>83</sup>.

76 V. Speziale, «La nueva regulación en Italia del contrato indefinido de 'tutela creciente' entre el derecho y economicismo y los imperativos constitucionales», *TL*, 2015, 131, p. 13.

77 F. Trillo Párraga, «Políticas de austeridad y negociación colectiva en el sector público. Algunas reflexiones en torno a la experiencia italiana», *RDS*, 2015, 71, p. 201.

78 M. Llobera Vila, «La Ley 23/2013 en el marco del procedimiento de déficit excesivo y de rescate de la banca: análisis de conformidad con el derecho internacional español de Seguridad Social», *RDS*, 2015, 70, p. 29.

79 B. Suárez Corujo, «La suspensión del mecanismo de actualización de las pensiones y la decepcionante sentencia del Tribunal Constitucional 49/2015, de 5 de marzo», *DRL*, 2015, 2, p. 185.

80 B. Suárez Corujo, «La preservación del derecho a la revalorización de las pensiones en Italia. ¿Sonrojo español?», *DRL*, 2015, 4, p. 457.

81 M. T. Díaz Aznarte, «Cuando la crisis económica se convierte en un argumento jurídico. La jurisprudencia constitucional avala la reforma de 2012», *DRL*, 2015, 2, p. 195.

82 E. Martín Puebla, «La réforme du marché de travail espagnol et les juges», *RDT*, 5, p. 350.

83 A. T. Ribeiro, «Crisis and Labour Law. Recent developments in Portuguese labour law», *op. cit.*

## B. NOUVELLE GOUVERNANCE ÉCONOMIQUE DE L'UNION EUROPÉENNE ET DROIT DU TRAVAIL

Un deuxième groupe d'articles aborde la relation entre gouvernance économique et droit du travail dans l'UE. En réponse à la crise économique et financière, l'Union européenne a choisi de renforcer ses structures de gouvernance économique et de développer des mécanismes de coordination des politiques économiques et budgétaires des États membres, en insistant particulièrement dans les États en situation de déséquilibre financier ayant reçu une aide financière. La gouvernance économique européenne a été conçue dans une logique économique et elle agit comme une contrainte sur les politiques sociales, d'emploi et de travail au niveau national et de l'UE. Dans ce contexte, les politiques sociales et d'emploi, et les politiques économiques de l'UE doivent être coordonnées lors du « Semestre Européen ». Il en résulte une subordination pratique des politiques sociales à la macro-économie et, là encore, une mise en danger de l'autonomie du droit du travail. Au niveau national, la gouvernance économique de l'UE a été le moteur de beaucoup des réformes du droit du travail abordées dans les sous-sections précédentes, mais certaines contributions consacrées à la mise en évidence du lien entre ces réformes nationales et la gouvernance économique de l'UE sont une nouvelle fois passées en revue dans cette sous-section.

La gouvernance économique européenne a modifié l'architecture de l'ordre juridique de l'UE. Certaines contributions ont été extrêmement critiques à l'égard de ces développements car ils augmentent le déséquilibre entre les dimensions économique et sociale du projet d'intégration européenne. Ce déséquilibre prend souvent la forme de conflit entre les normes sociales et les libertés économiques de l'UE. C'est le point de départ adopté par certaines contributions dans les journaux de l'*ALLJ* en 2015, qui ont développé une critique visant à invalider ce raisonnement et à explorer ses conséquences en lien avec le salaire minimum, ou analysé de façon critique la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne perçue comme favorisant le *dumping social* et la concurrence en matière de réglementation<sup>84</sup>. Dans ce contexte, la gouvernance économique européenne a été perçue comme renforçant davantage la subordination des dispositifs nationaux de solidarité sociale aux besoins du marché supranational, avec des implications importantes pour la viabilité du modèle social européen<sup>85</sup>. Les recommandations pour chaque pays du Semestre européen – résultat très tangible de la gouvernance économique européenne exerçant une influence directe sur les ordres juridiques nationaux – ont été commentées de façon critique dans l'un des articles publiés<sup>86</sup>. Un autre sujet étudié dans l'une des contributions choisies est l'interprétation de la libre concurrence et son rôle dans l'achèvement d'un marché interne qui soit un élément moteur pour une logique de réglementation des marchés à plus large échelle, ainsi que son influence sur la formulation de la politique sociale<sup>87</sup>.

84 N. Countouris et S. Engblom, «Protection or protectionism? A legal deconstruction of the emerging false dilemma in European integration», *ELLJ*, 2015, 1, p. 20 ; A. Junker, «Gesetzlicher Mindestlohn und Europäische Grundfreiheiten», *EuZA*, 2015, 4, p. 399 ; B. Kresal, «Minimalna placa v staliscih Evropskega odbora za socialne pravice in nadzornih teles Mednarodne organizacije dela», *op. cit.* ; H. Verschueren, «The European Internal Market and the competition between workers», *ELLJ*, 2015, 2, p. 128.

85 S. Giubboni, «Europe's Crisis-Law and the Welfare State. A critique», *ELLJ*, 2015, 1, p. 5.

86 J. E. López Ahumada, «Las recomendaciones europeas a los mercados de trabajo: una huida del Derecho Social Europeo», *TL*, 2015, 131, p. 65.

87 J. M. Gómez Muñoz, «Libertad de empresa, competencia mercantil y normas sociales del mercado interior europeo», *TL*, 2015, 130, p. 47.

## C. MONDIALISATION, ACCORDS COMMERCIAUX INTERNATIONAUX ET DROIT DU TRAVAIL

Le troisième groupe d'articles analysant la relation entre droit du travail et économie comprend ceux qui étudient les différents accords commerciaux internationaux et d'autres aspects du commerce international dans le cadre de la mondialisation. En 2015, une grande discussion politique et universitaire s'est tenue sur les accords commerciaux bilatéraux entre l'UE et les États-Unis. Celle-ci s'est reflétée dans plusieurs articles qui traitent du *Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement* (PTCI) ainsi que d'autres accords internationaux et de leurs conséquences pour le droit social et le droit du travail. Cette discussion s'est inscrite dans le contexte plus large de la mondialisation et du commerce mondial, et de leurs relations avec les normes sociales et la réglementation du travail. Une fois encore, cela remet en question l'autonomie du droit du travail qui, en dépit de son internationalisation croissante, continue d'être un simple cadre réglementaire national. Avec la mondialisation irréprouvable de l'économie et du commerce, il est nécessaire et inévitable que les économies nationales développent des réglementations afin d'accroître davantage leur compétitivité. Un tel contexte a souvent pour résultat l'adoption de politiques menant à une spirale vers le bas de *dumping social* et de concurrence en matière de réglementation. D'un autre côté, on note des tentatives d'incorporation de normes et de clauses sociales dans les accords commerciaux et d'investissement internationaux.

En se penchant sur le PTCI et sur son influence sur les droits sociaux du travail, ainsi que par son évaluation critique, des auteurs ont formulé des propositions d'approche inter-normatives intégrant les droits sociaux fondamentaux dans ce traité qui font clairement référence aux normes du travail de l'OIT<sup>88</sup>. Le concept clé consiste à trouver le moyen de protéger le droit du travail contre les exigences de déréglementation issues des conditions ou de leur interprétation, afin de garantir la compatibilité entre la libéralisation et la durabilité sociale. La proposition de l'introduction d'une clause sociale constitue une approche plus poussée que la simple référence aux normes de l'OIT<sup>89</sup>.

L'incorporation de dispositions sur le travail dans ces accords commerciaux bilatéraux de l'UE, ainsi que le principe de conditionnalité du travail dans le Système de préférences généralisées (SPG) de la politique commerciale de l'UE ont servi de base à deux essais en 2015. Dans le premier, les auteurs soulignent la présence plus large et accrue de dispositions sur le travail dans les accords commerciaux bilatéraux de l'UE et proposent une explication multiple à cette tendance<sup>90</sup>. Dans l'autre, au contraire, l'auteur développe une analyse très critique de la manière dont l'UE applique le SPG dans ses relations commerciales avec les États dont les gouvernements se rendent coupables de graves violations des droits fondamentaux du travail ou manquent à leur devoir de protection contre de telles violations lorsqu'elles sont commises par des acteurs privés<sup>91</sup>.

88 J. Agustí-Panareda, F. Ebert et D. LeClercq, «ILO Labour Standards and Trade Agreements: A Case for Consistency», *CLLPJ*, 2015, 36, 3, p. 347.

89 A. Perulli, «Sustainability, Social Rights and International Trade: the TTIP», *IJCLLIR*, 2015, 31, 4, p. 473.

90 L. Van den Putte et J. Orbie, «EU Bilateral Trade Agreements and the Surprising Rise of Labour Provisions», *IJCLLIR*, 2015, 31, 3, p. 263.

91 J. Vogt, «A Little Less Conversation: The EU and the (Non) Application of Labour Conditionality in the Generalized System of Preferences (GSP)», *IJCLLIR*, 2015, 31, 3, p. 285.

Un autre aspect pertinent de ces accords commerciaux internationaux, essentiel afin de comprendre le droit du travail comme système indépendant, est l'incorporation dans ces accords de systèmes de résolution des conflits. La question des implications de ces systèmes de résolution des conflits en lien avec les capacités réglementaires des États est soulevée dans l'un des articles sélectionnés<sup>92</sup>. D'un point de vue plus large, la relation mentionnée ci-dessus entre la mondialisation de l'économie et la réglementation du travail est également présente dans un autre article<sup>93</sup>.

## D. ÉCONOMIE, DROIT DES SOCIÉTÉS ET DROIT DU TRAVAIL

Le dernier thème proposé associe deux articles traitant de la nature même de la relation entre droit du travail, droit des sociétés et économie. Ces articles proposent une analyse conceptuelle de l'autonomie du droit du travail au sens littéral. C'est la raison pour laquelle, bien qu'ils ne soient qu'au nombre de deux, ils constituent un thème en soi et soulignent l'intérêt de la question de l'autonomie du droit du travail en 2015.

Le premier est une revue des recherches empiriques théoriques, historiques et quantitatives des répercussions de la réglementation du droit du travail sur l'économie. L'auteur y défend l'influence positive du droit du travail sur la croissance et le développement économiques, raison pour laquelle la relation entre le droit du travail et l'économie doit être considérée non seulement comme une subordination de la logique du droit du travail à des raisons économiques, mais aussi comme l'inclusion de la logique de protection des travailleurs dans les politiques économiques. Il met ainsi en évidence le rôle complexe joué par la réglementation du travail dans la dynamique de capitalisme en tant qu'institution de développement<sup>94</sup>.

Le second, qui évoque le contenu d'un autre article, explore les liens entre le droit du travail et le droit des sociétés. Du point de vue de l'auteur, il est intéressant d'étudier plus en profondeur de quelle manière le droit du travail et le droit des sociétés sont complémentaires, l'objectif étant de renforcer les droits des travailleurs dans les entreprises. Cette perspective est notable car elle inverse le sens dans lequel la relation entre le droit du travail et le droit des sociétés est habituellement envisagée. L'utilisation de la logique économique, autrement dit l'argument de l'efficacité de l'économie, pour aider à défendre une meilleure prise en compte des intérêts des travailleurs dans les entreprises est une variation intéressante, pour repenser les relations entre le droit du travail et l'économie, même si elle est compliquée<sup>95</sup>.

Cette analyse renforce les réflexions initiales sur la nature des relations complexes entre le droit du travail, l'économie et les politiques économiques. Les articles étudiés montrent différentes approches de cette relation et font apparaître les différents liens et interdépendances qu'elle implique. La pensée économique derrière les politiques réglementaires pose de nombreux défis à l'autonomie du droit du travail et à sa fonction dans des sociétés reposant sur une économie de marché complexe dans le contexte actuel de mondialisation. Les dangers et l'influence négative de la relation entre le droit du travail et l'économie sont largement mis en évidence, mais il existe d'autres possibilités et manières d'envisager cette relation, et l'intégration des logiques sociales du droit du travail dans la gouvernance et les politiques économiques n'est pas un objectif impensable. Nous devons rester attentifs aux prochains développements en ce sens qui seront proposés par la doctrine en droit du travail et en relations professionnelles.

92 V. Sancin, « Arbitrazno reševanje mednarodnih investicijskih sporov- je sklicebanje drzave na spostovanje zavajajočega mednarodnega delovnega prava lahko uspesno? », *E&E*, 2015, 15, 2-3, p. 313.

93 I. Vacarie, « Le travail dans un marché sans frontières », *RDT*, 2015, 10, p. 634.

94 S. Deakin, « The contribution of Labour Law to Economic Development and Growth », *BCLR*, 2015, 92, p.19.

95 M. Moore, « Comment: Bridging the Gap Between Labour Law and Company Law », *ILJ*, 2015, 44, 3, p. 425.



## CONCLUSIONS

L'idée centrale de cette rétrospective est d'analyser les articles de l'*ALLJ* sous l'angle du thème principal de l'« autonomie et la subordination du droit du travail ». Elle se réfère aussi bien à la réglementation du droit du travail qu'à ses acteurs principaux (juridictions, législateurs et partenaires sociaux) et concerne leur niveau d'autonomie ou de dépendance aux courants économiques, sociaux et politiques dominants<sup>96</sup>. Dans ce but, les auteurs s'attachent à décrypter les contributions publiées afin d'approfondir la discussion relative aux sens multiples de ce thème principal.

L'analyse apparaît comme particulièrement significative lorsqu'elle est liée au contexte socio-économique actuel, à la mondialisation et à ses effets sur les relations professionnelles, aux choix politiques répandus, aux politiques néo-libérales et aux mesures d'austérité, qui ont considérablement affaibli les droits fondamentaux individuels et collectifs en faveur des libertés économiques. Dans ce contexte, l'autonomie (ou la subordination) du droit du travail est analysée sous différents angles.

Le premier étudie l'interférence ou l'interdépendance entre le droit du travail et d'autres domaines juridiques traditionnels, comme le droit international. Il existe actuellement un niveau élevé d'interaction entre le droit du travail et le droit humanitaire, qui vise à protéger les travailleurs migrants et les réfugiés, ainsi qu'avec les normes internationales du travail, piliers de l'OIT pour le travail décent et les droits fondamentaux reconnus dans les chartes et déclarations internationales et européennes.

Au deuxième niveau d'analyse, l'« autonomie et la subordination » du droit du travail sont identifiées comme l'interaction entre les tribunaux et leur recours à des sources légales supranationales, internationales et nationales, y compris la négociation collective<sup>97</sup>. En ce sens, l'« autonomie et la subordination » se rapporte à leur rôle dans l'interprétation du droit du travail et au degré d'autonomie (ou de dépendance) de leurs décisions, en lien avec les courants politiques, sociaux, économiques et culturels dominants<sup>98</sup>.

Ainsi, l'autonomie (ou la subordination) du droit du travail peut aussi être définie comme le résultat de l'influence mutuelle entre les systèmes juridiques nationaux et internationaux, par la création de plusieurs niveaux de protection des droits fondamentaux des travailleurs. En effet, dans le cadre mondialisé complexe, la résistance à la dégradation et à la déréglementation des droits fondamentaux est essentiellement menée par les juridictions à différents niveaux (nationaux et supranationaux) et soutenue par les acteurs internationaux : d'une part, les comités de l'OIT (d'experts et de liberté syndicale) et d'autre part, le Comité européen des droits sociaux (CEDS), en s'appuyant sur l'OIT et les normes internationales du travail. En ce sens, une section de la rétrospective est consacrée aux différents instruments de protection sociale dans l'ordre juridique multiniveau et à l'intense dialogue entre les juridictions nationales (ordinaire et constitutionnelle) et internationales (CJUE et CEDH), en dépit des asymétries entre les droits économiques et sociaux au niveau de l'UE. Les deux principaux exemples cités sont les clauses de non-discrimination et la protection des droits collectifs dans le système juridique multiniveau.

96 L. Mariucci, « Culture e dottrine del giuslavorismo », *LD*, 2016, 4, p. 585.

97 D. Gottardi, « La contrattazione collettiva tra destrutturazione e ri-regolazione », *LD*, 2016, 4, p. 877.

98 M. V. Ballestrero, « Il ruolo della giurisprudenza nella costruzione del diritto del lavoro », *LD*, 2016, 4, p. 761.

Enfin (au 3<sup>e</sup> niveau), l'« autonomie ou la subordination » du droit du travail est observée en tant que relation complexe entre le droit du travail – comme domaine juridique indépendant – et les politiques et théories économiques. Bien que la relation entre le droit du travail et l'économie soit évidente et essentielle, il s'agit de comprendre si le droit du travail défend actuellement son rôle classique de protection des travailleurs comme partie faible de la relation de travail, ou s'il est subordonné à la logique et aux valeurs économiques.

En effet, le rôle initial de protection des droits des travailleurs s'est peu à peu perdu au cours des nombreuses réformes invoquant la logique économique et adoptées dans le cadre de la crise économique et financière. Dans ce contexte, l'autonomie fonctionnelle du droit du travail s'est progressivement brouillée et elle a été remplacée par une conception simpliste de la réglementation du travail en tant que coût et fardeau pour la compétitivité.

La subordination plus profonde du droit du travail à l'économie est avérée sous au moins deux angles : la gouvernance économique européenne et le rôle des accords commerciaux internationaux. D'abord, la gouvernance économique européenne a modifié l'ordre juridique de l'UE en faveur des libertés économiques ; ensuite, le commerce mondial remet en question l'autonomie du droit du travail au nom de la concurrence commerciale et entraîne un *dumping social* et une nette dégradation des droits fondamentaux des travailleurs.

### LISTE DES ABBRÉVIATIONS

Análisis Laboral = AL  
 Arbeit und Recht = AuR  
 Australian Journal of Labour Law = AJLL  
 Bulletin of Comparative Labour Relations = BCLR  
 Canadian Labour & Employment Law Journal = CLELJ  
 Comparative Labor Law & Policy Journal = CLLPJ  
 Diritti Lavori Mercati = DLM  
 Employees & Employers: Labour Law and Social Security Review (Delavci in delodajalci) = E&E  
 Europäische Zeitschrift für Arbeitsrecht = EuZA  
 European Labour Law Journal = ELLJ  
 Giornale di Diritto del Lavoro e delle Relazioni Industriali = DLRI  
 Industrial Law Journal (UK) = ILJ  
 International Journal of Comparative Labour Law & Industrial Relations = IJCLLIR  
 International Labour Review = ILR  
 Japan Law Review = JLR  
 Lavoro e Diritto = LD  
 Pécsi Munkajogi Közlemények (Pecs Labour Law Journal) = PMJK  
 Relaciones Laborales = RL  
 Revista de Derecho Social = RDS  
 Revue de Droit Comparé du Travail et de la Sécurité Sociale = RDCTSS  
 Revue de Droit du Travail = RDT  
 Rivista Giuridica del Lavoro e della Previdenza Sociale = RGL  
 Temas Laborales = TL  
 Zeitschrift für ausländisches und internationales Arbeits- und Sozialrecht = ZIAS



Les manuscrits soumis pour publication dans la Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale doivent être adressés par courrier électronique ou par voie postale avant le **1<sup>er</sup> février** de chaque année (pour le premier numéro de la Revue) et avant le **1<sup>er</sup> mai** de chaque année (pour le deuxième numéro). Concernant les contributions à la rubrique Actualités Juridiques Internationales, elles doivent être adressées avant le **15 mars** (pour le premier numéro) et le **15 septembre** (pour le troisième numéro).

Les opinions émises dans les articles n'engagent que leurs auteurs. Lorsqu'une traduction est effectuée en langue française, elle l'est sous la responsabilité du Rédacteur en chef et des membres du Comité éditorial.

Tout manuscrit est soumis, sans indication du nom de l'auteur, à deux lecteurs pour évaluation et avis de publication.

Une publication ultérieure dans une autre revue supposerait l'autorisation expresse de la Direction de la revue.



#### CONTACT

COMPTRASEC - UMR 5114

Mme Sandrine LAVIOLETTE

Université de Bordeaux

16, avenue Léon Duguit - CS 50057 - F 33608 PESSAC cedex

Tél : 33(0)5 56 84 54 74 - Fax : 33(0)5 56 84 85 12

sandrine.laviolette@u-bordeaux.fr

<http://comptrasec.u-bordeaux.fr/revue-de-droit-compare-du-travail-et-de-la-securite-sociale>

# RECOMMANDATIONS AUX AUTEURS

## Manuscrits

L'article doit être soumis de préférence en Français. L'Anglais et l'Espagnol sont également admis.

Les textes devront comporter :

- 40 000 caractères - notes de bas de pages et espaces compris - pour les rubriques « **Études** » et « **Dossier Thématique** » lorsqu'ils sont soumis en Français. La limitation est fixée à 30 000 caractères lorsqu'ils sont soumis en Anglais ou en Espagnol ;
- 7 000 caractères - notes de bas de pages et espaces compris - pour la rubrique « **Actualités Juridiques Internationales** » lorsqu'ils sont soumis en Français. La limitation es fixée à 6 000 caractères lorsqu'ils sont soumis en Anglais ou en Espagnol.

Par ailleurs, les manuscrits destinés aux rubriques « **Études** » ou « **Dossier Thématique** » devront être accompagnés des éléments suivants :

- le titre de l'article ;
- un résumé, en français et en anglais, de 400 caractères chacun ;
- 5 mots clés (en français et en anglais) permettant d'identifier le contenu de l'article ;
- une brève notice bio-bibliographique concernant le ou les auteurs ;
- deux publications au choix ;
- l'adresse postale et électronique de(s) l'auteur(s).



## Notes et références bibliographiques

Les annotations et références bibliographiques des ouvrages et articles cités doivent être intégrées au sein de l'article et placés en notes de bas de page.

Leur présentation sera la suivante :

- Pour un ouvrage : initiale du Prénom Nom, *Titre de l'ouvrage*, lieu, éditeur, « collection », date, p.
- Pour un article de revue : initiale du Prénom Nom, « Titre de l'article », *Titre de la revue*, n°, date, p.
- Pour une contribution dans un ouvrage collectif : initiale du Prénom Nom, « Titre de l'article », in initiale du Prénom Nom (dir.), *Titre de l'ouvrage*, lieu, éditeur, date, p.

2017 72-2 PRINTEMPS SPRING

REVUE TRIMESTRIELLE  
RELATIONS INDUSTRIELLES

RIIR

Revue trimestrielle bilingue publiée  
depuis 1945 par le Département des  
relations industrielles de l'Université Laval

INDUSTRIAL RELATIONS  
QUARTERLY REVIEW

A bilingual quarterly published since  
1945 by the Industrial Relations  
Department, Université Laval

**ARTICLES**

Safety and Multi-employer Worksites  
in High-risk Industries: An Overview

MAGNUS NYGREN, MATS JAKOBSSON, EIRA ANDERSSON  
AND BO JOHANSSON

Gouvernance des régimes complémentaires  
de retraite, relations du travail et conflits  
de rôle : une enquête québécoise

DANIEL COULOMBE, ESTHER DÉOM, FRÉDÉRIC HANIN  
ET ANNETTE HAYDEN

The Predictors of Unmet Demand  
for Unions in Non-Union Workplaces:  
Lessons from Australia

AMANDA PYMAN, JULIAN TEICHER, BRIAN COOPER  
AND PETER HOLLAND

« Leur façon de punir, c'est avec l'horaire ! » :  
Pratiques informelles de conciliation  
travail-famille au sein de commerces  
d'alimentation au Québec

MÉLANIE LEFRANÇOIS, JOHANNE SAINT-CHARLES, SYLVIE FORTIN  
ET CATHERINE DES RIVIÈRES-PIGEON

Individuals' Assessment of Corporate  
Social Performance, Person-Organization  
Values and Goals Fit, Job Satisfaction  
and Turnover Intentions

SARAH HUDSON, DOUGLAS BRYSON AND MARCO MICHELOTTI

Assurer son employabilité militante  
par la mobilisation du capital social : le cas  
des ex-permanents syndicaux lors d'une  
reconversion en dehors de la sphère du syndicat

PAULINE DE BECDELIEVRE ET FRANÇOIS GRIMA

"You've Just Cursed Us":  
Precarity, Austerity and Worker Participation  
in the Non-profit Social Services

IAN CUNNINGHAM, DONNA BAINES AND JOHN SHIELDS

**RI/IR EN LIGNE**

RI/IR est disponible en ligne  
sur le site Érudit :

[www.eric.org/revue/ri](http://www.eric.org/revue/ri)

Pour abonnement institutionnel  
contacter Érudit.

Pour consulter les règles de pub  
ou vous abonner,  
visitez notre site Internet :

[www.riir.ulaval.ca](http://www.riir.ulaval.ca)

**RI/IR ONLINE**

RI/IR is available on line on  
Érudit website at:

[www.eric.org/revue/ri](http://www.eric.org/revue/ri)

For an institutional subscription  
to digitalized issues,  
please contact Érudit.

Visit our website for Notes to  
contributors or to subscribe:

[www.riir.ulaval.ca](http://www.riir.ulaval.ca)

**RELATIONS INDUSTRIELLES  
INDUSTRIAL RELATIONS**

Pavillon J.-A.-DeSève  
1025, avenue des Sciences-Humaine  
Bureau 3129, Université Laval  
Québec (Québec) Canada G1V 0A6

TÉLÉPHONE : (418) 656-2468

COURRIEL / E-MAIL :  
[relat.ind@rlt.ulaval.ca](mailto:relat.ind@rlt.ulaval.ca)

[www.riir.ulaval.ca](http://www.riir.ulaval.ca)

# BON DE COMMANDE / ORDER FORM / HOJA DE PEDIDO

## TARIFS 2017

REVUE DE DROIT COMPARÉ  
DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE  
(PAPIER) ISSN 2117-4350  
(E-JOURNAL) ISSN 2262-9815

**COMPTRASEC** - UMR 5114  
Mme Sandrine Lavolette  
UNIVERSITÉ DE BORDEAUX  
Avenue Léon Duguit - 33608 PESSAC cedex  
Tel. 33(0)5 56 84 54 74  
Fax 33(0)5 56 84 85 12  
Email : revue.comptrasec@u-bordeaux.fr

3 NUMÉROS PAPIERS (FRANCAIS)  
1 NUMÉRO ELECTRONIQUE (ANGLAIS) } PAR AN

**Nom/Name/Nombre:**

**Adresse/Address/Dirección:**

**Code postal/Zip Code/Código postal:**

**Ville/City/Ciudad:**

**Pays/Country/País:**



		PRIX / PRICE / PRECIO
Abonnement Annuel Annual Subscription Suscripción anual	<b>Revue Papier / Print Journal / Revista Impresa</b> (3 n° en français / 3 issues in French / 3 números en francés)	<b>105 €</b>
	<b>Revue électronique / E-Journal / Revista Electrónica</b> (1 n° en anglais / 1 issue in English / 1 número en inglés)	<b>70 €</b>
	<b>Pack Revues papier et électronique / Printed copies &amp; E-journal / revistas impresa y electrónica</b> (3 n° en français & 1 n° en anglais / 3 issues in French & 1 in English / 3 números en francés & 1 en inglés)	<b>145 €</b>
Prix à l'unité Unit Price Precio unitario	<b>Revue Papier / Print Journal / Revista Impresa</b>	<b>40 €</b>
	<b>Revue électronique / E-Journal / Revista Electrónica</b>	<b>70 €</b>
	<b>Article / Journal article / Artículo</b>	<b>6 €</b>
<b>Frais de port compris / Postal charges included / Gastos de envío incluidos</b>		
TVA VAT IVA	<b>Livraison / Delivery / Entrega :</b> 2,10% France / 1,05% DOM & Corse / 0% CEE & hors CEE	<b>TOTAL</b>

### MODE DE RÈGLEMENT / MODE OF PAYMENT / FORMA DE PAGO

PAIEMENT EN LIGNE / ONLINE PAYMENT / PAGO EN LINEA  
(Carte de crédit - Credit card - Tarjeta de crédito)

CHÈQUE / CHECK  
À libeller à l'ordre de / Make out to / A la orden de  
Monsieur l'Agent comptable de l'Université de Bordeaux

**NB : Le paiement en ligne est à privilégier.**

Online payment si preferred / El pago en linea se prefiere

Préciser ici les numéros de la Revue qui vous intéressent ou l'année à partir de laquelle vous souhaitez souscrire un abonnement / Please mention here the issues you are interested in / Por favor, especifique aqui los numeros de la revista que desea :

Pour souscrire un abonnement permanent (renouvellement annuel automatique), cocher la case ci-dessous

**ABONNEMENT PERMANENT**  
PERMANENT SUBSCRIPTION  
SUSCRIPCIÓN PERMANENTE

DATE : .....

SIGNATURE :



Achévé d'imprimer par  
Imprimerie de l'Université de Bordeaux  
16, avenue Léon Duguit - CS 50057 - F 33608 PESSAC cedex

Dépôt légal : Septembre 2017

